

ARRÊTE MUNICIPAL N°332/2024/PM

OBJET : Réglementation permanente de Circulation, rue des Tamaris et Avenue de la Camargue.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la vitesse excessive des véhicules, circulant dans l'Avenue de la Camargue à 30320 Marguerittes,

Vu la rue des Tamaris comprise entre l'intersection de la rue de la Cigale et l'Avenue de la Camargue est très étroite,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public aux intersections définies ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est réglementée sur les voies communales, rue des Tamaris et Avenue de la Camargue à 30320 Marguerittes dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les usagers circulant Avenue de la Camargue doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue des Tamaris considérée comme voie prioritaire.

Un panneau de signalisation réglementaire AB4 «STOP» et le marquage au sol réglementaire est installé Avenue de la Camargue à son intersection avec la rue des Tamaris.

Article 3 : Un panneau de signalisation réglementaire B2a «interdit de tourner à gauche» est installé Avenue de la Camargue, face au Numéro 12.

Article 4 : Un sens unique est instauré, rue des Tamaris depuis l'intersection de la rue de la Cigale vers l'Avenue de la Camargue.

Un panneau de signalisation réglementaire C12 «Circulation en sens unique» est installée, rue des Tamaris à l'intersection avec la rue de la Cigale.

Article 5 : La circulation est interdite rue des Tamaris dans le sens Avenue de la Camargue vers la rue des Tamaris.

Un panneau de signalisation réglementaire B1 «Sens Interdit» est installé rue des Tamaris à l'intersection avec l'Avenue de la Camargue.

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue en permanence en bon état, par les services techniques de la commune.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Trois Décembre deux mille vingt quatre.

Pour Le Maire et par délégation
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint au Maire
en charge des travaux,
et équipements publics